

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS56

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Informe la personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 6 qu'elle ne peut accéder ni au suicide assisté, ni à l'euthanasie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est ici de préciser que, parmi les obligations du médecin, celui-ci devra également informer la personne malade qui ne remplit pas les conditions de l'article 6 qu'elle n'est éligible ni à un suicide assisté ni à une euthanasie.